



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2026-115

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2026

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /

85-2026-06-15-00006 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° ARS-PDL/DT PARCOURS/2026-073-85 portant modification de la liste des médecins agréés pour la Vendée (généralistes et spécialistes). (5 pages) Page 5

85-2026-06-12-00006 - ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/2026/072 Modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental Vendée. La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire. (2 pages) Page 11

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2026-06-10-00016 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/501 portant autorisation de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique sur la commune des Herbiers (85500). (3 pages) Page 14

85-2026-06-10-00015 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/621 portant renouvellement d'agrément de la Sas Cap Océan 85 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises. (2 pages) Page 18

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation

85-2026-06-12-00007 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-522 renouvelant de l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL ESFULI, sis à Aizenay. (2 pages) Page 21

85-2026-06-12-00008 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-523 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL ESFULI, sis au Poiré-sur-Vie (2 pages) Page 24

85-2026-06-12-00009 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-524 portant l'habilitation funéraire de l'établissement SAS POMPES FUNÈBRES OUMNIA, sis à La Roche-sur-Yon. (2 pages) Page 27

85-2026-06-15-00005 - ARRÊTÉ n°2026 -DCL-BER-529 portant désignation de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) (taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues). (2 pages) Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion »

85-2026-06-16-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 100789171 (3 pages) Page 33

85-2026-06-11-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 101874667 (3 pages) Page 37

85-2026-06-16-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 104156518 (3 pages) Page 41

85-2026-06-16-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 105320030 (3 pages)	Page 45
85-2026-06-11-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 105455844 (3 pages)	Page 49
85-2026-06-11-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 105632806 (3 pages)	Page 53
85-2026-06-11-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 105709778 (3 pages)	Page 57
85-2026-06-11-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 105808257 (3 pages)	Page 61
85-2026-06-16-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 268500709 (3 pages)	Page 65
85-2026-06-11-00015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 341005734 (3 pages)	Page 69
85-2026-06-16-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 391169844 (3 pages)	Page 73
85-2026-06-11-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 914919220 (3 pages)	Page 77
85-2026-06-11-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 922189857 (3 pages)	Page 81
85-2026-06-16-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 990727604 (3 pages)	Page 85
85-2026-06-11-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 992555490 (3 pages)	Page 89
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /	
85-2026-06-12-00005 - Arrêté 26-DDTM85- 383 modifiant l'arrêté 26-DDTM85-343 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour la réalisation de sculptures de sable sur les communes de la Guérinière et Noirmoutier en l'Île. (2 pages)	Page 93
85-2026-06-12-00003 - Arrêté 26-DDTM85- 384 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour un feu d'artifice sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts. (8 pages)	Page 96
85-2026-06-16-00001 - Arrêté 26-DDTM85-388 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une initiation au kite surf sur la plage des Dunes 2 de Brétignolles sur Mer. (9 pages)	Page 105
85-2026-06-17-00003 - Arrêté N° 26 - DDTM-85 - 386 modifiant l'arrêté n°24-DDTM-85-375 du 9 août 2024 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de la Vendée. (3 pages)	Page 115
Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /	
85-2026-06-11-00016 - Arrêté n°26-SPF-13 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la Fête de la Musique de Pouzauges le 19 juin 2026. (2 pages)	Page 119

85-2026-06-18-00002 - Arrêté n°26-SPF-14 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la Fête de la Musique de Chaillé-les-Marais les 19 et 20 juin 2026. (2 pages)	Page 122
Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /	
85-2026-06-12-00004 - Arrêté n° 103/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique » à Saint-Jean-de-Monts. (2 pages)	Page 125
85-2026-06-15-00004 - Arrêté n° 104/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Mercredi de l'été » sur la commune de l'Île d'Olonne. (2 pages)	Page 128
85-2026-06-15-00003 - Arrêté n° 107/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête du Port du Bonhomme » sur la commune de La Guérinière. (2 pages)	Page 131
85-2026-06-16-00004 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/078 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 134
85-2026-06-16-00002 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/079 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 136
85-2026-06-16-00005 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/080?? accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 138
85-2026-06-16-00003 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/081 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 140
85-2026-06-16-00006 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/082 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 142
85-2026-06-16-00007 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/087 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 144

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2026-06-15-00006

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° ARS-PDL/DT
PARCOURS/2026-073-85 portant modification de
la liste des médecins agréés pour la Vendée
(généralistes et spécialistes).

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° ARS-PDL/DT-PARCOURS/2026-073-85
portant modification de la liste des médecins agréés pour la Vendée
(généralistes et spécialistes)**

LE PREFET DE VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code générale de la fonction Publique ;

VU l'article 1er du décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux restreints et des conseils médicaux pléniers, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 20 mai 2026 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour la Vendée ;

Vu la demande présentée par le(s) médecin(s) dont le nom suit, sollicitant leur inscription sur la liste des médecins agréés ;

VU la demande d'avis formulée auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 21 mai et 26 mai 2026 ;

VU la demande d'avis formulée auprès du Syndicat des Médecins Généralistes de France en date du 26 mai 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé du 20 mai 2026 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour la Vendée est modifié comme suit :

Sont ajoutés à la liste des médecins agréés pour le département de la Vendée, les praticiens suivants :

Médecin généraliste :

Dr Peggy DUMONT – qualifiée spécialiste en Médecine Générale

Dr François VERDON – qualifié spécialiste en Médecine Générale

Dr Yves-Marie PLUCHON – qualifié spécialiste en Médecine Générale et titulaire d'une capacité de Médecine d'Urgence

Dr Didier LEBRETON – qualifié spécialiste en Médecine Générale et titulaire de deux capacités : Gériatrie et Médecine et Biologie du Sport

Dr Guillaume PLOQUIN – qualifié spécialiste en Médecine

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 mars 2026 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15/06/2026

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la
Vendée

Nicolas REGNY

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DE VENDEE
 Cette liste est valable du 1/04/2026 au 31/03/2029
 (fonction publique - écoles paramédicales - conseil médical)

Annexe 1 - arrêté modificatif préfectoral ARS-PDL/DT-PARCOURS/2026/073/85

BEAULIEU SOUS LA ROCHE - 85190			
LEBRETON	Didier	5, rue des Lauriers	02.51.98.80.16
BREM SUR MER - 85470			
* SURRAULT	Anne	8, route des sables	02.51.33.89.65
CHANTONNAY - 85110			
* CLAVURIER	Gérard	adresse privée	N° de Tél. privé
* PHELIPEAU	Denis	Centre médical épidaure - 40, rue de Lattre de Tassigny	02.51.94.32.76
CHAVAGNES EN PAILLERS - 85250			
PLOQUIN	Guillaume	12, place des arcades	02.51.42.37.37
FONTENAY LE COMTE - 85200			
* SOUCHET	Bernard	adresse privée	N° de Tél. privé
GIVRAND - 85800			
RESTANY	Alain	25, rue du bourg	09.81.74.99.89
ILE D'YEU - 85350			
HOUSSEIS	Pierre-Antoine	45, rue Calypso	02.51.59.39.00
LARVOR	Marc-Antoine	45, rue Calypso	02.51.59.39.00
* ROUXEL	Claire	45, rue Calypso	02.51.59.39.00
LA GAUBRETIERE - 85130			
DUMONT	Peggy	1 bis, rue du Drillais	02.51.67.32.54
VERDON	François	1 bis, rue du Drillais	02.51.67.32.54
LA ROCHE SUR YON - 85000			
PLUCHON	Yves-Marie	CHD - Bd Stéphane Moreau	02.51.44.63.56
LA TRANCHE SUR MER - 85360			
* ALLARD	Hervé	5, rue des Sables	02.51.27.49.29
LES HERBIERS - 85500			
AYMA	Jean	61, rue du pont de la ville	02.51.91.16.88
LES SABLES D'OLONNE - 85100			
* HEGLY	Catherine	Centre de soins "La Vannerie" - 2 impasse Hippocrate	06.07.87.97.49
LUCON - 85400			
MEYSSONNIER	Thierry	1, place du champ de foire	02.51.27.22.07
MONTAIGU - 85600			
FERAILLE	Alexis	45, rue St Jacques	02.51.94.01.29
NOTRE DAME DE MONTS - 85690			
MEUNIER	Marcellin	45, avenue de la Mer	02.51.58.16.23
SAINT HILAIRE DE RIEZ - 85270			
* REAL	Philippe	Maison médicale - 51, rue Georges Clémenceau	02.51.54.32.60
PAIMBOEUF - 44560			
* MORIN	Jean-François	adresse privée	N° Tél privé

* Professionnel agréé pour siéger aux séances du conseil médical restreint départemental et du conseil médical plénier

Annexe II

LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DE VENDEE

Cette liste est valable du 1/04/2026 au 31/03/2029
(fonction publique - écoles paramédicales - conseil médical)

Annexe 2 - arrêté modificatif préfectoral ARS-PDL/DT-PARCOURS/2026/073/85

CARDIOLOGIE**FONTENAY LE COMTE - 85200**

* NETTAH	Amor	Centre Hospitalier - 11, rue du Dr René Laforge	02.51.53.30.01
----------	------	---	----------------

LA ROCHE SUR YON - 85000

FLORI	Maxime	CHD - Les Oudairies - Bd Stéphane Moreau	02.51.44.61.75
-------	--------	--	----------------

CHIRURGIE GENERALE**FONTENAY LE COMTE**

BENFRIHA	Mourad	Clinique Sud Vendée	02.51.53.43.78
----------	--------	---------------------	----------------

LES SABLES D'OLONNE - 85110

* HASHEMI AFRAPOLI	Alireza	adresse privée	N° de Tél. privé
--------------------	---------	----------------	------------------

GERIATRIE**LA ROCHE SUR YON - 85000**

* MARTIN-GRELLIER	Martine	adresse privée	N° de Tél. privé
-------------------	---------	----------------	------------------

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE**LA ROCHE SUR YON - 85000**

* DUCARME	Guillaume	CHD - Les Oudairies - Bd Stéphane Moreau	02.51.44.61.82
-----------	-----------	--	----------------

LES SABLES D'OLONNE - 85110

* WALLEZ	Jean-Christophe	Centre Hospitalier Côte de Lumière - Pôle Femme Mère Enfant	02.51.21.86.75
----------	-----------------	---	----------------

MEDECINE LEGALE**LA ROCHE SUR YON - 85000**

* BOIDIN	Laurent	CHD - Les Oudairies - Bd Stéphane Moreau	07.86.11.43.19
----------	---------	--	----------------

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION**CHALLANS - 85300**

DEBRAY BAZI	Sabiha	26, place Alfred Kastler	02.28.10.19.35
-------------	--------	--------------------------	----------------

ONCOLOGIE RADIOTHERAPIE**LA ROCHE SUR YON - 85000**

* DENIAUD-ALEXANDRE	Elisabeth	CHD - Les Oudairies - Bd Stéphane Moreau	02.51.44.62.79
---------------------	-----------	--	----------------

PSYCHIATRIE**LA CHAIZE LE VICOMTE - 85310**

* BOTHEREL	Catherine	adresse privée	N° de Tél. privé
------------	-----------	----------------	------------------

LA ROCHE SUR YON - 85000

BESCOND	Yves	EPSM - Georges Mazurelle	02.51.09.71.42
BOULASSEL	Khalil	EPSM - Georges Mazurelle	02.51.09.71.48/58
MARINESCU	Matei	CHS Georges Mazurelle - Pôle Bocage Rue d'Aubigny	02.51.09.71.48
OUKEMOUM	Nora	Maison de Santé de St André d'Ornay 43, rue du Calvaire	07.45.82.27.10

URGENTISTE**CHALLANS - 85300**

* COUSIN	Emmanuel	Centre Hospitalier Loire Vendée Océan - Bd Gué	02.51.49.63.28
----------	----------	--	----------------

FONTENAY LE COMTE - 85200

CAMUS	Olivier	CH - 11, rue du Dr René Laforge	06.42.41.96.37
-------	---------	---------------------------------	----------------

LA ROCHE SUR YON - 85000

AMEUR	Rami	11, Bd René Lévesque	06.03.03.38.19
-------	------	----------------------	----------------

*** Professionnel agréé pour siéger aux séances du conseil médical Restreint Départemental et du conseil médical plénier**

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2026-06-12-00006

ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/2026/072
Modifiant la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier
Départemental Vendée. La Directrice Générale
par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la
Loire.

ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/2026/072
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental VENDEE
La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L..6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire ;

Vu le courrier en date du 5 juin 2026 de Monsieur le Président de l'union départementale des associations familiales ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT-PRC/85/2025/191 du 5 novembre 2025 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de VENDEE modifié par l'arrêté ARS-PDL/DT85-PRC/2026/058 du 13 mai 2026 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de VENDEE, établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

Il sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- M. Jean-Paul OIRY, en tant que représentant des familles des personnes accueillies

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire. Le Tribunal administratif de NANTES peut être saisi par l'application *telerecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Direction Territoriale de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la VENDEE.

Fait à Nantes, le 12 juin 2026

Signé :

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,
Isabelle MONNIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-10-00016

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/501 portant autorisation
de surveillance sur la voie publique à l'occasion
de la fête de la musique sur la commune des
Herbiers (85500).

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/501
portant autorisation de surveillance sur la voie publique
à l'occasion de la fête de la musique sur la commune des Herbiers (85500)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-053-2118-09-13-20190707707 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «A2B SECURITE», RCS 852 126 960, sise galerie les Halles – 53200 CHATEAU-GONTIER, représentée par Monsieur Frédéric BELHEN (agrément dirigeant n° AGD-01-2024-04-09-A-00048243), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 9 juin 2026 par la société «A2B SECURITE», ensemble la requête de la mairie des Herbiers (85500), tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune des Herbiers (85500), du 21 au 22 juin 2026, à l'occasion de la fête de la musique ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée «A2B SECURITE», RCS 852 126 960, sise galerie les Halles – 53200 CHATEAU-GONTIER, représentée par Monsieur Frédéric BELHEN, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune des Herbiers (85500), à l'occasion de la fête de la musique, du 21 au 22 juin 2026, dans les conditions ci-dessous :

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté et selon le planning établi par le donneur d'ordre, dans les conditions suivantes :

du 21 juin au 22 juin 2026 de 18h00 à 01h00

- rue de Saumur (portion entre la Grande Rue et la place du Champ de foire)
- Grande rue
- Grande Rue St Blaise
- Rue de l'Église
- Rue du Tourniquet (portion entre la rue des Bains Douches et la rue de l'église)
- Rue Nationale (portion entre la rue du Tourniquet et la rue des Arts)
- Rue Jean Huteau
- Rue de la Voûte
- Rue du Marché
- Rue Neuve
- Rue des Halles
- Rue de la Bienfaisance
- Rue du Brandon (portion entre la rue de l'église et la rue de Clisson)
- Petite rue Ste Blaise
- Rue des arts (portion entre la rue Nationale et le chemin des artistes)
- Cour de la Mission
- Place Jeanne d'Arc
- Place des Droits de l'Homme
- Place des Remparts
- Place Saint Blaise

Article 3 : **les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.**

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de Vendée et le maire des Herbiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «A2B SECURITE».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 juin 2026

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Maxime LECONTE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Annexe 1

N°	Prénom	Nom	NUB
1	MALIKA	CLEMOT	0962472
2	BERGER	MAEVA	0636081
3	COLLINET	NICOLAS	0739248
4	DOUGUET	JORDAN	0844414
5	FEGER	LAURENT	0968086
6	MALECOT	ANAIS	0987623
7	ELSHOUT	ANNAICK	0568715
8	LAMNYI	REDOUANE	0588020

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-10-00015

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/621 portant
renouvellement d'agrément de la Sas Cap Océan
85 pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises.

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/621
portant renouvellement d'agrément de la Sas Cap Océan 85
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée le 09 juin 2026 par Madame Sabrina BERLOT, adjointe de direction de la Sas Cap Océan 85 (Siège social : 11 rue Bisson – 85100 LES SABLES D'OLONNE) et les pièces du dossier ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Arrête

Article 1 : La Sas Cap Océan 85 est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le n° 85-19-01, pour l'établissement principal sis 11 rue Bisson – 85100 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Vendée, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont copie sera adressée à la Sas Cap Océan 85.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 juin 2026

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Maxime LECONTE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-12-00007

Arrêté n° 2026-DCL-BER-522 renouvelant de
l'habilitation funéraire de l'établissement
principal de la SARL ESFULI, sis à Aizenay.

**Arrêté n° 2026-DCL-BER-522
renouvelant de l'habilitation funéraire de l'établissement
principal de la SARL ESFULI,
sis à Aizenay**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347/2021/DRLP1 du 29 juin 2021 2015 portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL ESFULI, sis à Aizenay ;

Vu la demande d'habilitation du 20 janvier 2026, présentée par Mme Karine MASSIOT, en sa qualité de gérante de la SARL ESFULI ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SARL ESFULI, ayant comme enseigne commerciale « Espace Funéraire du littoral », sis 105 route de la Roche 85190 Aizenay, identifié sous le numéro SIRET 37940228200030, exploité par Mme Karine MASSIOT, en sa qualité de gérante, est renouvelé pour une durée de cinq ans du 13 juillet 2026 au 13 juillet 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires.
- Gestion et utilisation des chambres funéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **26-85-0130**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juin 2026

Le préfet,
pour le préfet, par délégation
Le Directeur

Signé

Cyrille GARDAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-12-00008

Arrêté n° 2026-DCL-BER-523 renouvelant
l'habilitation funéraire de l'établissement
secondaire
de la SARL ESFULI, sis au Poiré-sur-Vie

Arrêté n° 2026-DCL-BER-523
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire
de la SARL ESFULI,
sis au Poiré-sur-Vie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 348/2021/DRLP1 du 29 juin 2021 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL ESFULI, sis au Poiré-sur-Vie ;

Vu la demande d'habilitation du 20 janvier 2026, présentée par Mme Karine MASSIOT, en sa qualité de gérante de la SARL ESFULI ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL ESFULI, ayant comme enseigne commerciale « Espace Funéraire du littoral », sis 22 rue des Landes, ZA chemin de la Gendronnière 85170 le Poiré-sur-Vie, identifié sous le numéro SIRET 37940228200055, exploité par Mme Karine MASSIOT, en sa qualité de gérante, est renouvelé pour une durée de cinq ans du 13 juillet 2026 au 13 juillet 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires.
- Gestion et utilisation des chambres funéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **26-85-0131**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire du Poiré-sur-Vie. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet, par délégations
Le Directeur

signé

Cyrille GARDAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-12-00009

Arrêté n° 2026-DCL-BER-524 portant
l'habilitation funéraire de l'établissement SAS
POMPES FUNÈBRES OUMNIA, sis à La
Roche-sur-Yon.

Arrêté n° 2026-DCL-BER-524
portant l'habilitation funéraire de l'établissement
SAS POMPES FUNÈBRES OUMNIA,
sis à La Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation, présentée par M. Fouad BAGHARNOUT, en sa qualité de président de la SAS POMPES FUNÈBRES OUMNIA ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : La SAS POMPES FUNÈBRES OUMNIA, sise 45 impasse Madeleine Renaud 85000 La Roche-sur-Yon, identifié sous le numéro SIRET 10488875500014, exploitée par M. Fouad BAGHARNOUT, en sa qualité de président, est habilitée pour une durée de cinq ans du 12 juin 2026 au 11 juin 2031, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **26-85-0224**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juin 2026

Le préfet,
pour le préfet, par délégation
Le Directeur

signé

Cyrille GARDAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-15-00005

ARRÊTÉ n°2026 -DCL-BER-529 portant
désignation de la commission locale consultative
des transports publics particuliers de personnes
(T3P) (taxis, voitures de transport avec chauffeur
et véhicules motorisés à deux ou trois roues).

ARRÊTÉ n°2026 -DCL-BER-529
portant désignation de la commission locale consultative
des transports publics particuliers de personnes (T3P)
(taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*. 133-1 à R*. 133-15 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

ARRETE :

Article 1er – La commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes présidée par le Préfet ou son représentant est composée pour 3 ans comme suit :

A. AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DE L'ÉTAT

- Le préfet ou son représentant,
- Le directeur départemental de la police nationale ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,

B. AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée

Titulaire : M. Willy ROCHARD

Suppléant : M. Frédéric TEXIER

- Fédération des taxis de la Vendée

- Titulaire : Mme Patricia HOBE

- Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur

- Titulaire : M. Jean Michel LAGAUDE

C. AU TITRE DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Conseil Départemental de la Vendée

Titulaire : Mme Isabelle RIVIERE

Suppléant : Mme Carole CHARUAU

- Association des Maires et des Présidents de communautés de la Vendée

Titulaire : M. François BLANCHET

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 3 – L'arrêté n° 2022-DCL-BER-572 du 20 juillet 2022 est abrogé.

Article 4– Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise

- aux sous-préfets des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE,
- aux membres de la commission locale T3P,
- à la Chambre de métiers et de l'artisanat de Vendée,
- aux maires de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le
15 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet le Secrétaire Général
Nicolas RGNV

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-16-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
100789171

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 100789171**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 04/06/2026 par Mme. BOTTON AURELIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Aunet85 dont l'établissement principal est situé 21 rue du CHATEAU 85200 BOURNEAU et enregistré sous le N° SAP100789171 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-11-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
101874667

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 101874667**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 01/06/2026 par Mme. BODIOU Morgane en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme M'ASSIST dont l'établissement principal est situé 3 rue des tamaris 85600 MONTAIGU VENDEE et enregistré sous le N° SAP101874667 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-16-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
104156518

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 104156518**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 6/05/2026 par Mme. BOUTEMY Magali en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Mag assistance quotidienne dont l'établissement principal est situé 9 Impasse des minées 85150 Les achards et enregistré sous le N° SAP104156518 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-16-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
105320030

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 105320030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 04/06/2026 par Mme. BEDOUEY Frédérique en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NETT OCEAN VENDEE dont l'établissement principal est situé 7 rue Georges Clémenceau 85460 L AIGUILLON SUR MER et enregistré sous le N° SAP105320030 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et

constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-11-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
105455844

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 105455844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 01/06/2026 par M. Chatevaire Jordy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Jordy Multi-Services dont l'établissement principal est situé 45 Rue Saint-Pient 85420 MAILLE et enregistré sous le N° SAP105455844 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-11-00014

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
105632806

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 105632806**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 02/06/2026 par Mme. Naulleau Caroline en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Poussière et Moi dont l'établissement principal est situé 11 Rue Yves Montand Simone Signoret 85160 Saint Jean de monts et enregistré sous le N° SAP105632806 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et

constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-11-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
105709778

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 105709778**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 01/06/2026 par M. Morisseau Steven en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Morisseau Steven dont l'établissement principal est situé 1 rue des battages 85190 Aizenay et enregistré sous le N° SAP105709778 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-11-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
105808257

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 105808257**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 03/06/2026 par Mme. Perucca Nastassja en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Perucca Nastassja dont l'établissement principal est situé 15 Rue Maurice Edgar coindreau 85000 La roche sur yon et enregistré sous le N° SAP105808257 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-16-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
268500709

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 268500709**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 08/06/2026 par M. MORARD LOICK en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CCAS LE PERRIER dont l'établissement principal est situé 1 PLACE DE LA MAIRIE 85300 LE PERRIER et enregistré sous le N° SAP268500709 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs

de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-11-00015

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
341005734

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 341005734**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 22/05/2026 par Mme. Perillat Catherine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Perillat dont l'établissement principal est situé 9 rue des acacias 85220 COEX et enregistré sous le N° SAP341005734 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-16-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
391169844

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 391169844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 29/05/2026 par Mme. AUFFRET MAGALI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AUFFRET MAGALI dont l'établissement principal est situé 14 RUE DE VERDUN 85260 LA COPECHAGNIERE et enregistré sous le N° SAP391169844 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-11-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
914919220

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 914919220**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 21/05/2026 par M. LESIEUR Sébastien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AccompagnementVOTre dont l'établissement principal est situé 6 Impasse Albizia 85360 LA TRANCHE-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP914919220 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-11-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
922189857

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922189857**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 7/05/2026 par M. EKRESSI AGNUI CHRISTIAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SofitCoachingFitness dont l'établissement principal est situé 65 RUE du Puits d'Enfer 85180 CHATEAU D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP922189857 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-16-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
990727604

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 990727604**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 04/06/2026 par M. JACQUENOUD HUGO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme hug'o vert dont l'établissement principal est situé 24 bis IMPASSE DE L'ARMANDECHE 85100 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP990727604 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et

constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-11-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n° SAP
992555490

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 992555490**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 13/05/2026 par M. Guerin Pablo en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ALLO PABLO dont l'établissement principal est situé 52 impasse le bois massuyeau 85000 LA ROCHE-SUR-YON et enregistré sous le N° SAP992555490 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-12-00005

Arrêté 26-DDTM85- 383 modifiant l'arrêté
26-DDTM85-343

autorisant l'occupation temporaire du domaine
public maritime de l'État pour la réalisation de
sculptures de sable sur les communes de la
Guérinière et Noirmoutier en l'Île.

**Arrêté 26-DDTM85- 383
modifiant l'arrêté 26-DDTM85-343
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour la réalisation de sculptures de sable sur les communes
de la Guérinière et Noirmoutier en l'Ile**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté 26-DDTM85-343 du 5 juin 2026 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour la réalisation de sculptures de sable sur les communes de la Guérinière et Noirmoutier en l'Ile,

VU la demande du 9 juin 2026 de Monsieur Damien RUCHE informant d'une erreur de la date du 4 juillet 2026,

Arrête

Article 1- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté 26-DDTM85-343 du 5 juin 2026 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour la réalisation de sculptures de sable sur les communes de la Guérinière et Noirmoutier en l'Ile, est modifié comme suit :

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour les dates suivantes :

- Le 5 juillet 2026 de 15 h à 17 h plage de la Court,
- Le 6 juillet 2026 de 15h30 à 17h30 plage des Sableaux,
- Le 2 août 2026 de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h plage de la Cantine.

L'autorisation est accordée uniquement pour ces périodes et elle cessera de plein droit le 2 août 2026 à 16 heures.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

La tacite reconduction est interdite.

Article 2- MODALITES

Les autres articles de l'arrêté 26-DDTM85-343 du 5 juin 2026 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour la réalisation de sculptures de sable sur les communes de la Guérinière et Noirmoutier en l'Île demeurent inchangés.

Article 3- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Damien RUCHE. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 5- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires de la Guérinière et Noirmoutier en l'Île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12/06/2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-12-00003

Arrêté 26-DDTM85- 384 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour un feu d'artifice sur la Grande Plage de
Saint Jean de Monts.

Arrêté 26-DDTM85- 384
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour un feu d'artifice sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 26 mai 2026, par lequel la SEML Saint Jean Activités, représentée par son Président directeur général M. Miguel CHARRIER, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour un feu d'artifice sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts,

VU l'avis conforme favorable du 29 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 3 juin 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 9 juin 2026 de la commune de Saint Jean de Monts,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

1/7

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SEML Saint Jean Activités, représentée par son Président directeur général M. Miguel CHARRIER, ayant pour n° de SIRET : 391 750 528 00021, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :
à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Grande Plage » sur la commune de Saint Jean de Monts, sur un espace d'une superficie totale d'environ 60 000 m² pour un feu d'artifice, conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire pour le 15 août 2026 à 8 h au 16 août 2026 à 2 h pour la mise en place et le retrait des installations nécessaires au tir et pour le feu d'artifice.

Elle cessera de plein droit le **16 août 2026** à l'issue de la manifestation et du retrait des installations.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le retrait des éventuelles installations et participants.

La manifestation prévoit 50 000 spectateurs, la présence de 24 secouristes et est encadrée par 27 agents de sécurité.

La société en charge des tirs, prend toutes les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement notamment en utilisant des « bombes » biodégradables.

La manifestation fait l'objet d'une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite à adresser au CROSS ETEL et à la Délégation à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, toutefois, exceptionnellement un engin de type « télescopique » est autorisé à circuler pour la mise en place et le retrait des équipements nécessaires au feu d'artifice et à la mise en sécurité de l'emplacement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 8- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 9- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 11- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de **cinquante-quatre euros (54 €)**.

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

4 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

6/7

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SEMI Saint Jean Activités, représentée par son Président directeur général M. Miguel CHARRIER. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Jean de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 12/06/2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

SAINT JEAN DE MONTS: Plage Centrale

Autorisation d'occupation du DPM sur 60 000 m² au bénéfice de la SEML St Jean Activités pour un feu d'artifice



Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint au chef du service mer et littoral

Yves GAUTIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du:

Source(s) : ©IGN BDCarto, DDTM/DML, ADOC

Q:\REF_EXT\LOCAL\PROJETS_QGIS\MER_LITTORAL\DPM\Titres_DPM.qgz DDTM 85

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-16-00001

Arrêté 26-DDTM85-388 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une initiation au kite surf sur la plage des
Dunes 2 de Brétignolles sur Mer.

**Arrêté 26-DDTM85-388
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une initiation au kite surf
sur la plage des Dunes 2 de Brétignolles sur Mer**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 7 mai 2026 par lequel l'association « le Kite Club Brétignollais », représentée par son président Monsieur Dominique DESSEAUX, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une initiation au kite surf sur la plage des Dunes 2 à Brétignolles sur Mer,

VU l'avis conforme favorable du 26 mai 2026 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 28 mai 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 12 juin 2026 de la commune de Brétignolles sur Mer,

VU l'avis du 4 juin 2026 du Conseiller Animation Sportive Jeunesse Engagement Sports de la D.S.D.E.N 85,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association loi 1901 « le Kite Club Brétignollais », représentée par son président Monsieur Dominique DESSEAUX, enregistrée au RNA sous le n°: W853001872, domiciliée 1, rue du Manoir – 85 470 BRÉTIGNOLLES SUR MER, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « plage des Dunes 2 » sur la commune de Brétignolles sur Mer pour une découverte de l'activité kite surf pour des adolescents dans le cadre d'un appel à projet pour le jeune public. L'activité est encadrée par 10 personnes pour accompagner la manipulation des ailes de kite.

L'emplacement sollicité sur le DPMn est de 1 500 m² et correspond à la zone de préparation, stockage et vérification du matériel, de décollage et d'atterrissage. Elle est matérialisée sur la plage, dans la zone dédiée à la pratique du kitesurf et balisée par de la rubalise et des ganivelles. Des drapeaux "Zone de kite- FFVL" sont placés en amont et en aval de cette zone et permettent ainsi aux autres pratiquants d'évoluer en toute sécurité dans la partie restante, conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour le 4 juillet 2026 de 8h00 à 18h00 et avec un report possible le 18 juillet 2026 avec les mêmes horaires.

Elle cesse de plein droit le 4 juillet 2026 ou le 18 juillet 2026 à l'issue de l'activité et du repli des équipements.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site « Dunes, Forêt et Marais d'Olonne ».

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

Il veille à ne pas entraver les autres activités des lieux.

Il prend les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers en lien avec les services municipaux. Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre le stockage du matériel et le pied de dune pour permettre le passage du public tout en respectant le pied de dunes.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinquante-quatre euros (54 €).

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « le Kite Club Brétignollais », représentée par son président Monsieur Dominique DESSEAUX. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Brétignolles sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 JUIN 2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

8/8

BRETIENOLLES SUR MER: plage des Dunes 2

Autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'association
« le Kite Club Brétignollais » pour une initiation au kite surf



Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

Yves GAUTIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du:

Kite surf

1500 m²

0 50 100 m

Source(s) : ©IGN BDCarto, DDTM/DML, ADOC

Q:\REF_EXT\LOCAL\PROJETS_QGIS\MER_LITTORAL\DPM\Titres_DPM.qgz DDTM 85

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-17-00003

Arrêté N° 26 - DDTM-85 - 386 modifiant l'arrêté
n°24-DDTM-85-375 du 9 août 2024 portant
composition du conseil d'administration de
l'Établissement public foncier de la Vendée.

Arrêté N° 26 - DDTM-85 – 386

modifiant l'arrêté n°24-DDTM-85-375 du 9 août 2024
portant composition du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.321-1 à L.321-13, R.*321-1 à R.*321-6, R.*321-8 à R.*321-13, R.*321-15 à R.*321-19 et R.*321-21 à R.*321-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2014-1729 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Établissement public foncier de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°24-DDTM-85-375 du 9 août 2024 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de la Vendée ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 24 janvier 2026 portant sur la modification de désignation des représentants du conseil départemental au sein de plusieurs organismes ou commissions;

Vu le procès-verbal de l'assemblée élective ad hoc des présidents des établissements publics de coopération intercommunale chargée de désigner les représentants des EPCI à fiscalité propre ou des communes non membres de ces établissements au sein du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de la Vendée en date du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2026 du ministère de la ville et du logement portant nomination des représentants de l'État au conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Vendée au titre de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : La composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de la Vendée est modifiée comme suit :

1 ° - Au titre des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés par leur organe délibérant

Pour le Conseil Départemental de la Vendée :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Leslie GAILLARD	M. Luc BOUARD
M. Didier ROUX	Mme Brigitte HYBERT
Mme Laure BARAULT	Mme Carole CHARUAU
Mme Amélie RIVIERE	Mme Anne-Marie COULON
Mme Céline PEIGNEY	M. Nicolas CHENECHAUD
M. Cyrille GUIBERT	Mme Isabelle DURANTEAU
M. Eric SALAUN	Mme Nadia RABREAU

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Guy Pierre SACHOT	M. Jacky DALLEY
M. Guy PLISSONNEAU	M. Jean Luc MENUET
Mme Christine SCHNELLBÜGEL	M. Jean Philippe BIDEAU
M. Daniel DAVID	M. Benjamin VERGNAUD

2 ° - Au titre des représentants de l'État

<u>Ministères</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Collectivités territoriales	Mme Emmanuelle GAGNARD	M. Jean-Pierre BALCOU
Urbanisme	Mme Céline MARAVAL	M.Sébastien SAILLENFEST
Logement	M.Didier GERARD	Mme Dominique MORAU
Budget	M.Philippe FERTIER-POTTIER	Mme Isabelle UNTEREIMER

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée
Nicolas REGNY

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex 1. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-06-11-00016

Arrêté n°26-SPF-13 portant autorisation de
surveillance et de gardiennage sur la voie
publique à l'occasion de la Fête de la Musique de
Pouzauges le 19 juin 2026.

Arrêté n°26-SPF-13
portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à
l'occasion de la Fête de la Musique de Pouzauges le 19 juin 2026

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 7 août 2024 portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-148 en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-085-2113-02-27-20140371642 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Sûreté 85 », RCS 799 544 218, sise 11 avenue de la Promenade – 85140 Essarts-en-Bocage, représentée par Monsieur Edouard LABOUX (agrément dirigeant : AGD-085-2029-03-04-20240325944), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Pouzauges n°MD/2026-157 en date du 18 mai 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande d'autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, déposée le 3 juin 2026 par la société « Sûreté 85 », dans le cadre de la Fête de la Musique de Pouzauges, organisée par la commune de Pouzauges le 19 juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation,

Arrête

Article 1 : La société dénommée « Sûreté 85 », RCS 799 544 218, sise 11 avenue de la Promenade – 85140 Essarts-en-Bocage, représentée par Monsieur Edouard LABOUX, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, dans le cadre de la Fête de la Musique de Pouzauges, organisée par la commune de Pouzauges le 19 juin 2026 :

18 quai Victor Hugo
85200 Fontenay-le-Comte
Tél : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

1/2

- Sur le périmètre suivant :

- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Place de l'Église ;
- Place des anciens de l'AFN.

- Aux dates et horaires suivants :

- du 19 au 20 juin 2026, de 20h00 à 2h00 → 3 agents de sécurité

Article 2 : La mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique sera exercée par les agents de sécurité, dont un agent cynophile, ci-dessous :

- Edouard LABOUX (n° carte professionnelle : 085-2030-06-06-20250325944)
- Anthony MOTHE (n° carte professionnelle : 027-2030-01-22-20250906984)
- Maëva VANNIER (n° carte professionnelle : 085-2030-03-25-20250834949)

N° d'identification du chien : 250 269 591 286 989

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Pouzauges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « Sûreté 85 ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 11 juin 2026

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte

Signé

Christophe PÉCATE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-06-18-00002

Arrêté n°26-SPF-14 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la Fête de la Musique de Chaillé-les-Marais les 19 et 20 juin 2026.

Arrêté n°26-SPF-14

portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la Fête de la Musique de Chaillé-les-Marais les 19 et 20 juin 2026

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 7 août 2024 portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-148 en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-017-2118-02-12-20190687850 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « ACS Sécurité », RCS 847 714 755, sise 22 rue des Cerisiers – 17200 Royan, représentée par Madame Marina DECHAINOIS (agrément dirigeant : AGD-017-2030-07-10-20250979192), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Chaillé-les-Marais en date du 29 avril 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande d'autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, déposée le 10 juin 2026 par la société « ACS Sécurité », dans le cadre de la Fête de la Musique de Chaillé-les-Marais, organisée par le Comité des Fêtes de Chaillé-les-Marais les 19 et 20 juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation,

Arrête

Article 1 : La société dénommée « ACS Sécurité », RCS 847 714 755, sise 22 rue des Cerisiers – 17200 Royan, représentée par Madame Marina DECHAINOIS, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, dans le cadre de la Fête de la Musique de Chaillé-les-Marais, organisée par le Comité des Fêtes de Chaillé-les-Marais les 19 et 20 juin 2026 :

- Sur le périmètre suivant :

- Rue de la Roche Coupée ;
- Rue des Venelles ;
- Chemin des Vignes.

- Aux dates et horaires suivants :

- du 19 au 20 juin 2026, de 19h00 à 2h00 → 4 agents de sécurité
- du 20 au 21 juin 2026, de 19h00 à 2h00 → 8 agents de sécurité

Article 2 : La mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique sera exercée par les agents de sécurité ci-dessous :

- Léo AUGER (n° carte professionnelle : 017-2029-06-18-20240911620)
- Dylan BRUNET (n° carte professionnelle : 017-2027-08-19-20220491859)
- Benjamin DE VERGEZAC (n° carte professionnelle : 044-2029-08-07-20240872134)
- Marina DECHAINOIS (n° carte professionnelle : 017-2030-05-27-20250979192)
- Hacem HAMOUR (n° carte professionnelle : 017-2030-04-22-20250090162)
- Morgan MAZIERE (n° carte professionnelle : 044-2026-02-09-20210774481)
- Patrick MORINEAU (n° carte professionnelle : 017-2026-07-20-20210131632)
- Mathieu VERRAES (n° carte professionnelle : 035-2029-09-18-20240645317)

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Chaillé-les-Marais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « ACS Sécurité » et à l'organisateur.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 18 juin 2026

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte

Signé

Christophe PÉCATE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-12-00004

Arrêté n° 103/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique » à Saint-Jean-de-Monts.

**Arrêté n° 103/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique »
à Saint-Jean-de-Monts**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la SEML Saint Jean Activités, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique », à Saint-Jean-de-Monts, du 20 au 21 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 21 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Monts reçu le 10 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique » à Saint-Jean-de-Monts,

La nuit du samedi 20 au dimanche 21 juin 2026

De 19h00 à 13h00

1 agent de sûreté

Le dimanche 21 juin 2026

De 17h30 à 23h30

12 agents de sûreté

Lieu concerné : Place de l'Église

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 12 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-15-00004

Arrêté n° 104/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Mercredi de l'été » sur la commune de l'Île d'Olonne.

Arrêté n° 104/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Mercredi de l'été » sur la commune de l'Île d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2026, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de l'Île d'Olonne, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de l'Île d'Olonne, à l'occasion de la manifestation dénommée « Mercredi de l'été », du 30 juin au 3 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'adjointe au Commandant de brigade des Achards, reçu le 9 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation dénommée « Mercredi de l'été » à l'Île d'Olonne ;

La nuit du mardi 30 juin au mercredi 1^{er} juillet 2026

De 22h00 à 08h00

2 agents de sûreté

La nuit du jeudi 2 au vendredi 3 juillet 2026

De 01h00 à 08h00

4 agents de sûreté

La journée du mercredi 1^{er} juillet 2026

De 18h00 à 01h00

14 agents de sûreté

De 10h00 à 19h00

1 agent de sûreté (Pas de Tir – Feu d'artifice)

Lieu : Bourg de l'Île d'Olonne

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 15 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-15-00003

Arrêté n° 107/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête du Port du Bonhomme » sur la commune de La Guérinière.

**Arrêté n° 107/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Fête du Port du Bonhomme »
sur la commune de La Guérinière**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association « La Guernerine », l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête du Port du Bonhomme » sur la commune de La Guérinière, le 19 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Noirmoutier, reçu le 11 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de La Guérinière, reçu le 11 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Fête du Port du Bonhomme » à La Guérinière,

La soirée du dimanche 19 juillet 2026

De 18h00 à 01h00

4 agents de sûreté

Lieu concerné : Plage du Petit Bonhomme

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 15 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-16-00004

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/078 accordant
une récompense pour actes de courage et de
dévouement.

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/078
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-149 du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vendée en faveur du gendarme Nicolas Martinache, Peloton de Secours et d'Intervention de la Gendarmerie des Sables d'Olonne, lequel est intervenu chez un individu connu pour ses antécédents psychologiques retranché à son domicile, le 02 décembre 2025, sur la commune des Achards ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1er : Une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Nicolas Martinache, Gendarme, PSIG des Sables d'Olonne,

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 juin 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-16-00002

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/079 accordant
une récompense pour actes de courage et de
dévouement.

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/078
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-149 du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vendée en faveur du gendarme Florian Foschia, Peloton de Secours et d'Intervention de la Gendarmerie des Sables d'Olonne, lequel est intervenu chez un individu connu pour ses antécédents psychologiques retranché à son domicile, le 02 décembre 2025, sur la commune des Achards ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1er : Une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Florian FOSCHIA, Gendarme, PSIG des Sables d'Olonne,

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 juin 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-16-00005

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/080
accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement.

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/080
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-149 du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vendée en faveur de l'adjudant chef Esteban Magneron, Peloton de Secours et d'Intervention de la Gendarmerie des Sables d'Olonne, lequel est intervenu chez un individu connu pour ses antécédents psychologiques retranché à son domicile, le 02 décembre 2025, sur la commune des Achards ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1er : Une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Esteban MAGNERON, Adjudant chef, PSIG des Sables d'Olonne,

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 juin 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-16-00003

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/081 accordant
une récompense pour actes de courage et de
dévouement.

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/081
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-149 du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vendée en faveur de l'adjudant Sébastien Etoubleau, Peloton de Secours et d'Intervention de la Gendarmerie des Sables d'Olonne, lequel est intervenu chez un individu connu pour ses antécédents psychologiques retranché à son domicile, le 02 décembre 2025, sur la commune des Achards ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1er : Une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sébastien ETOUBLEAU, Adjudant, PSIG des Sables d'Olonne,

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 juin 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-16-00006

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/082 accordant
une récompense pour actes de courage et de
dévouement.

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/082
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-149 du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vendée en faveur de l'adjudant Jordi Sire, Peloton de Secours et d'Intervention de la Gendarmerie des Sables d'Olonne, lequel est intervenu chez un individu connu pour ses antécédents psychologiques retranché à son domicile, le 02 décembre 2025, sur la commune des Achards ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1er : Une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jordi SIRE, Adjudant, PSIG des Sables d'Olonne,

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 juin 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-16-00007

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/087 accordant
une récompense pour actes de courage et de
dévouement.

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/081
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-149 du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée en faveur de l'adjudant-chef Jérôme Pedot, sapeur-pompier professionnel du service d'incendie et de secours de la Somme, lequel a porté secours pendant ses vacances au moment des faits et témoin, le 15 août 2025, pour un début de noyade de deux femmes – Domaine de la Michelière, sur la commune de Givrand ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

- A R R E T E -

Article 1er : Une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jérôme PEDOT, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme.

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 juin 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD